

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAFES RECK

24 RUE DE LA ROCHELLE
67100 STRASBOURG

Code AIOT : 0006705749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement CAFES RECK implanté 24 RUE DE LA ROCHELLE - 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAFES RECK
- 24 RUE DE LA ROCHELLE - 67100 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006705749
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site de la société CAFES RECK situé au 24 rue de la Rochelle à Strasbourg est la torréfaction de café. Les installations sont enregistrées, au titre de la rubrique 2220 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale", par l'arrêté préfectoral du 17/03/2025 et doivent se conformer, entre autres, à l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Consignes d'exploitation (isolement du réseau de collecte)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Plan général des ateliers / stockages à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Détection automatique d'incendie, locaux à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 1.2.1	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
8	Vérification périodique / maintenance (incendie)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en cours d'agrandissement. La fin des travaux est prévue par l'exploitant pour janvier 2027. **La visite effectuée le 20/03/2026 intervient en cours de chantier**, il convient donc de considérer cet élément de contexte à la lecture des constats de l'inspection.

Non-conformités constatées :

- Non-présentation du rapport de surveillance des émissions dans l'air ;
- Non-présentation du justificatif des débits d'eau d'extinction incendie ;
- Absence des consignes indiquant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- Non-présentation du plan général des ateliers et stockages à risques ;
- Absence de détection automatique d'incendie dans les locaux à risque.

Il est à noter que les prescriptions relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, et au plan général des ateliers et des stockages à risques étaient déjà prescrites par l'arrêté ministériel encadrant les installations lorsqu'elles relevaient du régime de la déclaration (en dessous du seuil de l'enregistrement). **Ces prescriptions étaient donc déjà connues de l'exploitant.**

De plus, certains locaux créés durant ce projet d'agrandissement sont déjà exploités, notamment le local de stockage des produits finis (stockant en grande partie des produits combustibles). L'enjeu principal de ce type de local étant le risque incendie, **l'installation de dispositifs de détection**

automatique d'incendie dans ces locaux aurait dû être prévue en amont afin de permettre l'opérationnalité du dispositif dès le premier jour d'exploitation.
Enfin, la surveillance annuelle des émissions dans l'air a été prescrite par l'arrêté préfectoral daté du 17/03/2025. **Le délai d'un an est échu.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 1.2.1			
Thèmes : Situation administrative, Liste des installations classées			
Prescription contrôlée : L'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité de produits entrants autorisés
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc, à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	15,4 t/j
(…)			
Constats : Les installations de torréfaction de café de la société Cafés Reck se composent de 3 torréfacteurs. Un premier d'une capacité de 120 kg de produits entrants par broche, un second d'une capacité de 60 kg par broche, et un dernier d'une capacité de 6 kg par broche réservé à des essais ponctuels. Au quotidien, l'exploitation fonctionne 12h et les torréfacteurs de 60 kg et de 120 kg réalisent 3 broches par heure. La quantité de produits entrants est donc de $(60 + 120) \times 3 \times 12 = 6,48$ tonnes par jour, inférieure à la quantité maximale de produits entrant autorisés par l'arrêté préfectoral du 17/03/2025 encadrant l'exploitation. A noter que les installations exploitent une installation de combustion au gaz naturel de 350 kW, sous les seuils de classement.			
Type de suite proposée : Sans suite			

N° 2 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 2.2.1
Thèmes : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : (...) Les polluants listés au tableau sont recherchés annuellement aux exutoires qu'il mentionne. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur parution. (...)
Constats : Le torréfacteur de 120 kg dispose d'un brûleur de fumées (dont la température de fonctionnement avoisine les 400 °C). Les deux autres torréfacteurs ne disposent pas d'équipement de traitement de leurs rejets atmosphériques. Le bac de refroidissement des grains dispose d'une aspiration. L'air extrait transite dans un cyclone, permettant de réduire la concentration en poussières, avant rejet à l'atmosphère. L'exploitant indique que les premières mesures n'ont pas encore été effectuées et qu'elles le seront en 2026. L'arrêté préfectoral prescrivant cette surveillance annuelle des émissions dans l'air datant du 17/03/2025, les premières mesures auraient dû être réalisées avant le 17/03/2026 : la prescription n'est pas respectée. L'inspection souhaite également sensibiliser l'exploitant par rapport aux mesures exploratoires qui avaient été réalisées en octobre 2020. Les installations présentaient, à ce moment, des émissions en formaldéhyde, acétaldéhyde, benzène dépassant les valeurs limite d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral du 17/03/2025 encadrant aujourd'hui les installations. En octobre 2020, ces valeurs n'étaient pas opposables aux installations, mais elles le seront lors des prochaines mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 3 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 2.2.2
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un débit de 240 m ³ /h pendant deux heures, correspondant à un volume total d'eau de 480 m ³ , calculé conformément au document technique D9 et au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, arrêté par le préfet le 15/02/2017 (RDDECI). Au moins le tiers de ce débit est fourni par un réseau d'eau sous pression avec un minimum de 120 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitant est assurée par des poteaux incendie communaux. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des débits disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thèmes : Autre, Documents
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique ne pas stocker de produits dangereux au sein de son exploitation. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation (isolement du réseau de collecte)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24
Thèmes : Risques accidentels, Pollution eaux
Prescription contrôlée : (...) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; (...) <u>[Article 20 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :</u> (...) <i>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i> <i>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i> <i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas</i>

*de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
(...)]*

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les consignes indiquant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte. Des explications orales ont été fournies, présentant quelques incertitudes, notamment liées au projet d'agrandissement en cours qui redéfinit certains aspects de la gestion d'un éventuel incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 6 : Plan général des ateliers / stockages à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'inspection constate que d'importants espaces de stockage de matières combustibles ont été créés dans le cadre de l'agrandissement du site (projet en cours). Bien que le projet d'agrandissement du site ne soit pas terminé, ces nouveaux espaces sont déjà exploités et sont déjà susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. D'autres parties de l'installation sont également concernées par cette prescription (équipements sous pression, etc.). L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 7 : Détection automatique d'incendie, locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. (...) Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate l'existence de plusieurs parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (stockage de matières combustibles, équipements sous pression, etc.). L'inspection constate l'absence de détection automatique d'incendie dans ces parties de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 8 : Vérification périodique / maintenance (incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté des justificatifs de la vérification annuelle et de la maintenance des extincteurs et RIA en place. La dernière intervention date d'octobre 2025, aucun commentaire n'a été apporté par l'organisme de vérification et de maintenance.
Type de suite proposée : Sans suite